

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2015

## PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 46

présenté par  
M. Estrosi

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° B Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Par dérogation, les policiers municipaux sont habilités à procéder au contrôle d'identité sur le territoire de leur commune. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'état d'urgence, toutes les forces de sécurité intérieure doivent être mobilisées.

Par dérogation à la législation de droit commun en vigueur, les circonstances actuelles doivent permettre également aux policiers municipaux de procéder au contrôle d'identité sur le territoire de leur commune.